- 2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 sont couverts par les contributions des Etats Membres, après ajustement, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement financier provisoire. A cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice financier 1950 sont estimées à 5.091.740 dollars des Etats-Unis.
- 3. Des dépenses pourront être effectuées jusqu'à concurrence du montant des crédits ouverts au paragraphe 1, pour le règlement d'engagements contractés pour des marchandises fournies ou des services rendus pendant la période du 1er janvier 1950 au 31 décembre 1950.
 - Le Secrétaire général est autorisé :
- i) A gérer comme un tout les crédits prévus au chapitre 3 a) et au chapitre 20, article III;
- ii) A répartir les réductions prévues au chapitre 28 entre les chapitres appropriés du budget;
- iii) A répartir les réductions prévues au chapitre 29 entre les chapitres appropriés du budget;
- iv) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.
- 5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1, une somme de 14.000 dollars provenant du revenu de la Fondation Rockefeller pour la bibliothèque est affectée, conformément à l'objet et aux dispositions de cette Fondation, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque.

276ème séance plénière, le 10 décembre 1949.

357 (IV). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice financier 1950

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice financier 1950:

Le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, est autorisé à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires; il est entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

- a) Les engagements ne dépassant pas au total 2.000.000 de dollars des Etats-Unis, si le Secrétaire général certifie qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité ou à des mesures urgentes de relèvement économique;
- b) Les engagements qui pourraient être nécessaires pour faire face aux dépenses raisonnables occasionnées par la Commission économique pour le Moyen-Orient dont la création est envisagée, si le Conseil économique et social décide de créer ladite Commission en 1950;
- c) Les engagements qui pourraient éventuellement s'avérer nécessaires pour faire face aux dépenses occasionnées par les réunions du Conseil économique et social, au cas où celui-ci, reconsidérant la question du lieu de ses sessions à la lumière des débats de l'Assemblée générale, confirmerait sa décision de tenir sa onzième session à
- d) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses occasionnées :
- i) Par la désignation de juges ad hoc (Statut, Article 31),
- ii) Par la désignation d'assesseurs (Statut, Article 30) ou de témoins et d'experts (Statut, Article 50).
- iii) Par les sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Statut, Article 22),

et qui ne dépassent pas 24.000 dollars dans le premier cas, 25.000 dollars dans le deuxième et 75.000 dollars dans le troisième.

Le Secrétaire général présentera au Comité consultatif et à la session ordinaire de l'Assemblée

générale qui suivra, un rapport sur les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement; de plus, il présentera à l'Assemblée générale des prévisions supplémentaires relatives à ces engagements.

> 276ème séance plénière. le 10 décembre 1949.

358 (IV). Fonds de roulement

L'Assemblée générale

Décide que:

- 1. Le Fonds de roulement sera maintenu jusqu'au 31 décembre 1950 à 20.000.000 de dollars des Ētats-Unis;
- 2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement, conformément au barème²⁰ adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au cinquième budget annuel:
- 3. Il sera effectué une compensation entre ces nouvelles avances et les sommes versées par les Etats Membres au Fonds de roulement pour l'exercice 1949, étant entendu qu'au cas où l'avance versée par un Etat Membre au Fonds de roulement pour l'exercice 1949 serait supérieure à l'avance que doit consentir cet Etat aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, le surplus viendrait en déduction du montant des contributions dues par l'Etat Membre au titre du cinquième budget annuel ou de tout autre budget antérieur :
- 4. Le Secrétaire général est autorisé à avancer. par prélèvements sur le Fonds de roulement :
- a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions; les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt qu'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;
- b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées, conformément à la résolution²¹ relative aux dépenses imprévues et extraordinaires. Le Secrétaire général demandera, dans les prévisions budgétaires, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

Voir la résolution 343 (IV), page 47.
 Voir la résolution 357 (IV), page 57.

- c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 250.000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer des activités et achats divers qui s'amortissent d'eux-mêmes; des avances au-delà du total de 250.000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général présentera, en même temps que les comptes annuels, un exposé de la situation du fonds d'avances remboursables à la fin de chaque exercice;
- d) Des sommes, à titre de prêt, à des institutions spécialisées et à des commissions préparatoires d'institutions à établir par accord intergouvernemental conclu sous les auspices des Nations Unies, pour financer leurs travaux, en attendant que les institutions intéressées aient encaissé des montants suffisants sur les contributions prévues par leur propre budget. En faisant ces prêts, qui seront remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée; il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de prêter une somme à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts devait dépasser à un moment quelconque 3.000.000 de dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 1.000.000 de dollars, (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées), le montant total prêté à cette institution et non remboursé, étant entendu qu'un nouveau délai d'un an sera accordé à la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce pour remboursement des prêts consentis en 1948;
- e) Des sommes qui, jointes aux montants déjà avancés pour le même objet et non remboursés, ne dépasseront pas 500.000 dollars, pour continuer les opérations de la Caisse de logement du personnel, pour avancer les sommes nécessaires au paiement des loyers à l'avance, pour les dépôts de garantie et les besoins en fonds de roulement afférents au logement du personnel du Secrétariat. Ces avances devront être remboursées au Fonds de roulement dès le recouvrement des avances de loyer et de dépôts de garantie, ainsi que des avances de fonds de roulement;
- f) Le cas échéant, les sommes qui pourraient être nécessaires pour rembourser les membres du personnel de l'impôt sur le revenu payé par eux sur les sommes reçues de l'Organisation des Nations Unies en 1950, ou au cours d'années antérieures et pour lesquelles le remboursement n'aurait pas déjà été effectué;
- g) En consultation avec le Comité administratif pour les questions administratives et budgétaires, des sommes jusqu'à concurrence de 5.000.000 de dollars pour l'aide aux réfugiés de Palestine, conformément aux dispositions de la résolution²² adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1949, à sa 273ème séance.

276ème séance plénière, le 10 décembre 1949.

359 (IV). Péréquation des impôts — Barème des contributions du personnel

L'Assemblée générale

Décide de rapporter les articles premier et 2 à 7 de la résolution 239 (III) A²³ qui seront remplacés par les articles ci-après:

ARTICLE PREMIER

Pour chaque année civile commençant après le 31 décembre 1948, tous les traitements, salaires, heures supplémentaires et sursalaires de nuit, indemnités de cherté de vie (ou sursalaires) et indemnités pour charges de famille versés par l'Organisation des Nations Unies à un employé quel qu'il soit seront assujettis à une contribution suivant le barème et dans les conditions indiquées cidessous.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le Secrétaire général pourra, dans des circonstances particulières, lorsqu'il le jugera nécessaire et opportun, exempter de retenues les traitements et autres émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux, tel que le personnel attaché aux missions de l'Organisation des Nations Unies ou à ses bureaux secondaires.

Article 2

Aucune des sommes dues par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions en vigueur à la date du 1er janvier 1949 ne sera assujettie à la contribution, à l'exception des sommes imposables aux termes de l'article premier.

ARTICLE 3

a) La contribution sera calculée d'après le barème ci-dessous.

Sur une somme imposable ne	
dépassant pas 4.000 dollars	15 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000	
dollars imposables	20 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000	
dollars imposables	25 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000	10 100
dollars imposables	30 pour 100
Sur la tranche suivante de 2.000	25 100
dollars imposables	35 pour 100
Sur la tranche suivante de 3.000	40 mour 100
dollars imposables Sur tout le reste du revenu im-	40 pour 100
posable	50 pour 100
Position	so pour roo

b) Dans le cas d'une personne qui n'est pas employée par l'Organisation des Nations Unies pendant l'année civile tout entière ou lorsque le taux annuel des paiements versés à un membre du personnel se trouve modifié, le taux de la contribution sera calculé pour chacun des paiements imposables, d'après le taux annuel correspondant.

ARTICLE 4

- a) Lorsque les membres du personnel en feront la demande par écrit et fourniront au Secrétaire général des justifications que ce dernier estimera suffisantes, ils bénéficieront, pour les contributions calculées conformément à l'article 3, des dégrèvements suivants:
- i) Deux cents dollars pour une épouse ou un mari à charge, ou 200 dollars pour les enfants

²² Voir la résolution 302 (IV), page 23.

²³ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions, page 100.